



**Arrêté N° 21/CAB/992**

portant interdiction temporaire de consommation de nourritures et de boissons alcoolisées sur la voie publique

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-660 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfet, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la Vendée présente, au 17 décembre 2021 un taux d'incidence moyen de 364,6 cas positifs pour 100 000 habitants soit un taux supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ; que la Vendée présente également un taux de positivité à 5,8 % ; que ces taux sont en augmentation régulière depuis plusieurs semaines ;



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que le réveillon de la St-Sylvestre est habituellement un motif de rassemblement sur la voie publique ; que ces rassemblements sont de nature à engendrer de nouvelles contaminations, au vu de la contagiosité du virus Covid-19, et de ses variants notamment le variant « Omicron » ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique peut provoquer des rassemblements de personnes non masquées sur la voie publique et favorisent les contaminations ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Du 31 décembre 2021 à 18h au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 8h, est interdite la consommation de nourritures et de boissons alcoolisées sur la voie publique, excepté pour les établissements recevant du public et leurs dépendances (terrasses, marchés) sur le territoire du département de la Vendée.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 décembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La Secrétaire générale de la préfecture de la  
Vendée, sous-préfète,

Anne TAGAND